ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PREFECTURE DE SALE
COMMUNE DE SALE
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIVISION D'HYGIÉNE ET DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL ET SIMPLIFIE SUR OFFRES DES PRIX

MARCHE N°13/CS/2024

ACHAT DE PRODUITS POUR DERATISATION
COMMUNE DE SALE – PREFECTURE DE SALE -

Imputation Budgétaire

Chapitre	Article	Paragraphe	Ligne	Rubrique
20	30	10	13	

Marché passé après appel d'offres national et simplifié sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 et l'article 148 du décret n°2-22-431 DU 15 chaabane 1444(8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Appel d'offre réservé aux petites et moyennes entreprises ; aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7: DEMANDE ET COMMUNICATION D' INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9: LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10: OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 12: MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 13 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 16 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

ARTICLE 17:OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

ARTICLE 18 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

ARTICLE 19: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

ARTICLE 20 : MONNAIE DES FORMULATIONS DES OFFRES

Appel d'offres ouvert National et simplifié sur offre des prix n° 13/CS/2024.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié national sur offres des prix **n°13/CS/2024** relatif à l'**Achat de produits pour dératisation commune de Salé préfecture de sale**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023), relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue.

Seules sont valables les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret précité.

Ce marché est réservé aux petites et moyennes entreprises ; aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto entrepreneurs et ce en application de l'article 148 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2: REPARTITION EN LOTS.

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique .

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE.

Le Maitre d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est **le président de la Commune de Salé** désigné ci-après par le terme "maitre d'ouvrage" ou administration.

En application de l'article 4 paragraphe 12 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics, qui stipule que le maître d'ouvrage : l'autorité compétente ou toute personne désignée par elle en vertu d'une décision à l'effet d'assurer la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte de.la commune de Salé.

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 précité le dossier d'appel d'offres comprend :

a. Copie de l'avis d'appel d'offres.
b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales;
c. Le modèle de l'acte d'engagement;
d. Le modèle du bordereau des prix détail estimatif
e. Le modèle de déclaration sur l'honneur;
f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39 - 42 et 43 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 précité.

ARTICLE 6: RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau des marchés sis à BAB BOUHAJA SALE , dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 7: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 précité;

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours (3 jours) avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 8: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 précité,

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises,

❖ Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement des créances publiques.

❖ Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

❖ Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

❖ Les personnes en liquidation judiciaire

❖ Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

❖ Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret.

❖ Les personnes prévues à l'article 65 de la loi organique 113-14 relatifs aux communes.

❖ Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

❖ Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné

❖ Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

➢ **Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:**

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.

Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

– s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

– s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

* une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

* un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;

* l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

– s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023)) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.;

c) La constitution du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit être effectuée d'une manière dématérialisée conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics., le cas échéant;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) Au nom collectif du groupement ;
b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

- **Lorsque le concurrent est un établissement public**,

Il doit fournir : une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché en plus des pièces indiqués ci-dessus.

- **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**,

Outre les pièces du dossier administratif, Il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives en plus de pièces indiquées ci-dessus

- **Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur**,

Outre les pièces du dossier administratif, il doit fournir l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an en plus des pièces indiquées ci-dessus.

- **Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 dudit décret :**

  - **Lorsqu' il s'agit des petites et moyennes entreprises**

a. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance

sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné et précisant que le nombre des salariais permanents ne dépasse pas 200 personnes.

c. une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant certifiant que l'entreprise est gérée directement par des personnes physique propriétaires ou associes ou actionnaire dans cette société.

e. <u>Les pièces justificatives de l'autorisation de mise sur le marché de chaque produit délivrées par le ministère de la santé.</u>

f. **Pour les entreprises existantes** produire une attestation de chiffre d'affaire ou un bilan annuel des deux dernières années délivré par la direction générale des impôts des deux dernières années.

Pour les entreprises nouvellement crées de moins de deux années restent soumise à **la loi 53-00**

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

La ou les pièces justifiant que l'entreprise concerné est gérée ou administrée, directement, par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

- **<u>Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives</u>**

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité.

c) <u>Les pièces justificatives de l'autorisation de mise sur le marché de chaque produit délivrées par le ministère de la santé.</u>

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

La ou les pièces justifiant que l'entreprise concerné est gérée ou administrée, directement, par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

- **<u>Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur</u>**

- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

- **Les pièces justificatives de l'autorisation de mise sur le marché de chaque produit délivrées par le ministère de la santé.**

La ou les pièces justifiant que l'entreprise concernée est gérée ou administrée, directement, par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

B- Un dossier technique comprenant :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics;

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet de l'appel d'offres en question conformément aux conditions prévues au cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif.

1- Cas de groupement conjoint :

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

2- Cas de groupement solidaire :

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettre, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TECHNIQUES.

Prix N°	Désignations des prestations	Pièces demandées
01	**Raticide pellet à base de brodifacoum 0.005%**	**catalogue-photos- description technique**
02	**Raticide appât frais à base de difethialone 0.0025%**	**catalogue-photos- description technique**
03	**Raticide bloc à base de difethialone 0.0025%**	**catalogue-photos- description technique**

Les documents techniques sont mis dans un pli distinct déposé à **la division d'hygiène et de protection de l'environnement** sis à avenue **atlass saghir hay almazraa Tabriquet Salé** au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis le **lundi 24 juin 2024** ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention «documents techniques ».

ARTICLE 12 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 13 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS.

1- Contenu des plis électronique des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 et 32 du Décret n° 2-22-431 précité et de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, **les plis doivent être déposés électroniquement** par les concurrent.

Les plis sus-indiqués doivent comporter:

- Un dossier administratif précité;
- Un dossier technique précité;
- Une offre financière ;

2- <u>Présentation des dossiers des concurrents</u>

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics:

- les concurrents doivent présenter leurs dossiers par voie électronique, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues ci-après, doivent être insérées dans **<u>un fichier électronique</u>** conformément aux conditions du portail des marchés publics.
- les pièces contenues dans chacune des enveloppes doivent être **<u>signées électroniquement et séparément</u>** par le concurrent ou son représentant, à l'exception des pièces dématérialisées.

  (Chacune des pièces est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant et non pas regroupées dans un fichier électronique).
- les plis des concurrents sont chiffrés par le portail des marchés publics avant leur dépôt par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail.
- les plis sont déposés, par le concurrent ou la personne dument habilité, à le représenter dans la procédure de passation du marché, moyennant le certificat de signature électronique selon les modalités visées à l'article 6 de l'arrêté sus-indiqué.
- le dépôt des plis l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et celles de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné.
- la signature électronique s'effectue au moyen d'un certificat de signature électronique délivré par l'autorité agrée conformément à la législation et la réglementation en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient deux enveloppes électroniques distincts :

a) **la première enveloppe** contient, outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation **paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté »**par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
b) **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière du concurrent, elle doit être chiffrée par le portail des marchés publics et intitulée "offre financière"

   NB: les pièces sus mentionnées sont insérées, individuellement, dans <u>l'enveloppe électronique</u> du concernant.

ARTICLE 14 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics et celles prévues aux articles 12 et 13 de **l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics**.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail Marocain des marchés publics.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives audit retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au présent chapitre IV de **l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics** et avant la date limite de remise des plis.

ARTICLE 16 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci–dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret des marchés publics, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis–à–vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est imparti par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante–huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est imparti. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai imparti, du marché prorogé le cas échéant,
le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

ARTICLE 17 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS.

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39 - 40 - 42 et 43 du décret n° 2-22-431 du 08 mars 2023 précité.

ARTICLE 18 : CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Pour l'attribution du marché, le seul critère à prendre en considération après admission des concurrents est l'offre économiquement la plus avantageuse qui est la mieux– disante par rapport au **prix de référence au présent marché** et telle que définie à l'article 43 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 précité.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus ».

Définit comme suit :

P = [E +(somme des offres financières /nombre des offres financières)] / 2

Avec :

- **P : prix de référence**
- **E : Estimation du coût des prestations établies par le maitre d'ouvrage**

Toutefois :

– lorsque l'un des concurrents concernés est une coopérative, une union de coopératives ou un auto– entrepreneur, une préférence est accordée à l'offre présentée par celui–ci ;

– lorsque deux ou plusieurs concurrents concernés sont une coopérative, une union de coopératives ou un auto–entrepreneur, une préférence est accordée aux offres présentées par ceux–ci. Dans ce cas, la commission procède à un tirage au sort pour les départager.

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents ainsi que toutes les correspondances avec le maitre d'ouvrage doivent être établies en langue française ou arabe.

ARTICLE 20 : MONNAIE DES FORMULATIONS DES OFFRES

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

SIGNATURE :

Dressé Par : **Le Chef Du division d'hygiène et de protection de l'environnement** Salé le…… Dr Samira SALAMATE Médecin Chef de la Division d'Hygiène et de la Protection de l'Environnement par intérim 05-06-2024	**Le Président de la commune de sale** Salé le…… Royaume du Maroc Commune de salé Ministère de l'Intérieur Omar SENTISSI Président de la Commune de Salé
Lu et accepté par le fournisseur Salé le……	